

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 31 OCT. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0231

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0231 relatif au défrichement des parcelles n°18,19 et 20 section DW sur une surface de 7 hectares, 17 ares et 22 centiares au lieu-dit « Desligade » préalablement à la création d'un parc de présentation de rapaces au public sur la commune de SANGUINET (40) reçu complet le 3 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 7 hectares, 17 ares et 22 centiares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatifs à la création d'un parc de présentation de rapaces au public, ce programme de travaux devant être considéré dans sa globalité ;

Considérant que la création d'un parc de présentation de rapaces au public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en application de la rubrique 21.40 « présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

et qu'à ce titre ce projet relève de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les ICPE soumises à autorisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0231 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).